

Règlement intérieur de la Restauration Scolaire

La restauration scolaire est un service public, **non obligatoire et facultatif** proposé aux familles par la ville de Marmande. Le présent règlement en régit le fonctionnement dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

L'inscription au restaurant scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement.

Article 1 : Inscription / Réservation

Pour fréquenter le service de Restauration Scolaire **l'inscription est obligatoire. Le dossier d'inscription doit être renouvelé et complété avant chaque rentrée scolaire** et déposé au Service Education de la Mairie de Marmande.

Selon le niveau de fréquentation de l'enfant à la restauration scolaire, deux options sont proposées :

- **La réservation à l'année** : un planning prévisionnel de réservation des repas sur 4 jours semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pour toute l'année scolaire à compléter lors de l'inscription. Le prévisionnel peut être revu à tout moment en respectant les délais.
- **L'inscription occasionnelle** : le repas doit être réservé 3 jours à l'avance, jours de week-end non comptés, selon les modalités suivantes :

Le lundi pour le repas du jeudi Le mardi pour le repas du vendredi Le mercredi pour le repas du lundi Le jeudi pour le repas du mardi
--

Article 2 : Présentation et fonctionnement du service de restauration

Dans chaque école de la Ville de Marmande, le service fonctionne les jours de classe sur le temps de pause méridien (entre 12h et 14h) **sauf le mercredi**.

Le restaurant scolaire accueille uniquement les enfants inscrits dans l'école.

Les repas sont encadrés par des personnels municipaux et animateurs du CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'École).

Leur mission est de :

- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas complets, équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une ambiance conviviale.
- S'assurer que les enfants prennent leur repas.
- Veiller à la sécurité des convives dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- Organiser le service pour qu'il favorise le repas dans de bonnes conditions.
- Faciliter l'épanouissement et la socialisation des enfants dans le respect de soi, d'autrui, du mobilier et du matériel mis à disposition.
- De surveiller et de favoriser l'éducation comportementale des enfants dans les restaurants scolaires.

Les enfants ne sont évidemment pas contraints de manger le contenu complet de leur assiette, cependant l'ensemble des plats leur est systématiquement servi et ils sont toujours invités à les goûter afin de favoriser la découverte et l'équilibre alimentaire.

Dans ce cadre, il est recommandé aux familles de ne pas donner à leurs enfants de friandises, boissons sucrées ou autres, susceptibles de se substituer aux repas fournis selon les règlements en vigueur (BO n°46 du 11/12/2003, circulaire n°2003-210 du 1er décembre 2003) et tel que le préconise le ministère de la santé notamment dans son guide « *le guide Manger-Bouger pour les parents d'enfants de 4 à 11 ans* » disponible sur le site <https://www.mangerbouger.fr>

Les parents doivent préciser et s'assurer que leurs enfants ont bien compris les jours où ils déjeunent au restaurant scolaire afin que l'accueil et le repas se déroulent dans de bonnes conditions.

Article 3 : règles de conduite

Les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis à vis des autres enfants, du personnel de restauration et des personnels encadrants.

Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence **ne seront pas tolérés.**

En cas de **non-respect** des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

1. **Avertissement** écrit adressé à la famille par la Directrice du service Education/jeunesse
2. **Exclusion temporaire** signifiée par écrit par l'Adjoint au Maire en charge de l'Education et de la Jeunesse.
3. **Exclusion définitive** signifiée par écrit et prononcée par M. le Maire après avis de la Commission Education.

Le directeur ou la directrice de l'école est informé de tout incident survenu pendant la pause méridienne. Lorsqu'un enfant présente des difficultés régulières à prendre son repas, les Référents scolaires et périscolaires en charge des CLAE peuvent être amenés à informer la famille, ainsi que le Maire ou l'élue en charge de l'Education et de la Jeunesse.

Par la suite, des dispositions particulières pourront être prises :

- Rencontres avec les parents,
- Communication des difficultés rencontrées auprès du médecin de santé scolaire.

Article 4 : Menus

Une Commission Restauration est mise en place, composée des différents acteurs de la restauration : le prestataire de la restauration, des élus, des directeurs (trices) d'école, le médecin de santé scolaire, des élèves élus au Conseil Municipal Enfants, des délégués des agents municipaux de restauration, des parents d'élèves élus aux conseils d'écoles ou toute personne susceptible d'apporter des informations sur la nutrition. Elle se réunit 1 fois par trimestre pour examiner les menus, les valider et répondre à toutes questions s'y rapportant.

Les menus sont affichés en fin de semaine sur le panneau d'affichage à l'entrée des écoles et consultables sur le site Internet de la ville de Marmande.

Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de grève, de difficultés particulières d'approvisionnement ou de tout autre motif le nécessitant.

Article 5 : Conditions particulières

Tout enfant présentant des allergies alimentaires, pourra se voir accueilli sur les restaurants scolaires avec un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** établi et signé par les différentes instances (médecin scolaire, élus municipaux et directeur (trice) d'école...)

Cette demande sera faite lors de l'inscription.

Un panier repas pourra être demandé aux familles afin de préserver la santé de l'enfant, en fonction de ses allergies, le personnel encadrant n'étant pas autorisé à modifier le repas de l'enfant. Une rencontre avec la responsable du service restauration sera organisée afin d'établir les protocoles à suivre.

En dehors d'un PAI, les personnels municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.

Article 6 : Annulation de repas/Absences

Le repas de chaque enfant doit être décommandé au minimum **3 jours** à l'avance, jours de week-end non comptés, conformément aux modalités suivantes :

Le lundi pour le repas du jeudi Le mardi pour le repas du vendredi Le mercredi pour le repas du lundi Le jeudi pour le repas du mardi
--

Tout repas non décommandé dans les délais impartis (cf. tableau ci-dessus) **sera facturé aux familles**. Il ne sera procédé à **aucun remboursement**. **Attention**, si votre enfant devait s'absenter plus longuement, **il appartient à la famille de bien annuler les repas réservés au-delà du délai imparti sans quoi ils seront également facturés** (sauf cas exceptionnel, hospitalisation...).

Lors de toute absence d'un enseignant, si vous choisissez de ne pas mettre votre enfant à l'école, les services périscolaires non utilisés et non décommandés dans les délais seront facturés.

Les demandes de changement peuvent se faire dans les délais impartis :

- Sur le Portail Famille (internet).
- auprès des animateurs à l'école (coupon à compléter)
- auprès du Service Education par courriel : education@mairie-marmande.fr

Article 7 : Portail Famille

L'accès se fait sur le site internet de la ville de Marmande, avec votre identifiant (adresse mail), votre code abonné (à demander au Service Education) et un mot de passe qu'il vous faut créer.

Le Portail Famille permet :

- De faire des réservations ou des annulations
- D'éditer les factures
- De payer en ligne
- De visualiser certaines informations sur la situation familiale

Ces différentes interventions sur le Portail Famille sont soumises à validation du Service Education pour être effectives et enregistrées.

Il appartient à la famille de vérifier sur le Portail Famille si la requête a bien été acceptée.

Article 8 : Tarifs et paiement






Chaque famille possède un tarif qui lui est propre, calculé en fonction du quotient familial (Délibération n° 2017J34 du 11/12/2017) et d'un taux d'effort.

La famille doit fournir une **attestation CAF ou MSA justifiant de son quotient familial**. **A défaut, le tarif maximum sera appliqué. Pour les enfants en garde alternée les attestations des 2 parents sont nécessaires.**

Le taux d'effort, les tarifs plancher et plafond sont fixés par décision du Maire. Ils sont susceptibles d'être revus tous les ans.

Tout repas réservé sera facturé en dehors des dispositions prises dans l'article 6 du présent règlement. Chaque mois, le service éducation édite une facture, à terme échu. Un mail d'alerte est transmis aux familles dès la disponibilité de celle-ci. Elle est consultable sur le portail famille (après avoir créé votre compte) et à disposition sur demande au service éducation.

Les factures doivent être réglées avant le 25 du mois, pour cela différents modes de paiement sont disponibles :

Mode de paiement	Conditions
 Prélèvement automatique	Dépôt d'un Relevé d'Identité Bancaire et signature d'une autorisation de prélèvement.
 Carte	Au Service Education et En paiement en ligne sur le portail famille (première accession depuis le site de la ville de Marmande)
 Chèque	A l'ordre du <u>Service Éducation Marmande</u>
 Tickets CESU	Au Service Education
 Espèces	Au Service Education

En cas de difficultés pour régler ces factures, il convient de prendre aussitôt contact avec le Service Education.

En cas d'impayés, un courrier de relance est adressé à la famille pour notifier la situation. Sans démarche de la part de la famille, la ville de Marmande se réserve la possibilité de désinscrire le ou les enfant(s) du service Restauration.

Quoiqu'il arrive, à chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés est effectué et aucune réinscription à la Restauration Scolaire ne sera prise en compte sans avoir préalablement acquitté les impayés restants dus.